

STATUTS D'ASSOCIATION DECLAREE

- ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **LA RIMANDELLE** ».

La durée de l'association est illimitée.

- ARTICLE 2 : But de l'association

Cette association a pour but :

L'enseignement de la musique, la promotion et la diffusion de la culture bretonne et traditionnelle dans le pays de Chateaugiron.

- ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : la mairie de Chateaugiron.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

- ARTICLE 4 : Les membres

L'association se compose de membres actifs qui payent leurs cotisations et qui participent à la vie de l'association.

- ARTICLE 5 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

- ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au conseil d'administration.

- ARTICLE 7 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, d'un minimum de 5 membres, composé de :

- Une présidence collégiale
- Un trésorier
- Un secrétaire

Les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le conseil d'administration doit tendre vers une égalité homme femme.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas être président, ni trésorier. En cas d'élection, l'autorisation parentale est obligatoire.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale
- La présentation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire
- Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association
- Et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres le composant). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de la présidence ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- ARTICLE 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la demande de la présidence ou du quart des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présidence, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, dans un délai de six mois maximum après la clôture des comptes.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

.../...

Les enfants de moins de 16 ans sont représentés par leur parent. (un droit de vote par famille).

Il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Les assemblées obligent par leur décisions tous les membres y compris les absents .

- ARTICLE 9 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 8.

Une modification des statuts requière la majorité absolue, une dissolution de l'association requière une majorité des 2/3 des votants.

- ARTICLE 10 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

- ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

- ARTICLE 12 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet
- toute autre ressource autorisée par la loi.

le 10 octobre 2003.

Président (s)

Secrétaire

Trésorier